

Affiché 2026-08-14

ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

Août 2026

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (Loi sur les SNA), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées à quatre catégories de services de navigation aérienne : i) les services terminaux, ii) les services en route, iii) les services en route dans l'Atlantique Nord (NAT), et iv) les communications internationales. **Ces redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2026, sauf indication contraire.** Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente Annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les SNA, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances révisées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la présente Annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la Loi sur les SNA.

La présente Annonce comporte trois sections :

- (1) Révision des tarifs de redevances
- (2) Modifications à la définition de « fins de loisirs » dans le Guide des redevances à l'intention des clients
- (3) Modifications à la définition de « masse » aux fins des redevances trimestrielles sur les aéronefs à hélice immatriculés à l'étranger (y compris les hélicoptères) dans le Guide des redevances à l'intention des clients

1. RÉVISION DES TARIFS DE REDEVANCES

Les tableaux suivants énumèrent les tarifs révisés entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2026, à moins d'avis contraire. Les redevances révisées comportent deux volets :

- Une augmentation moyenne des tarifs de base, pour recouvrer les coûts prévus par NAV CANADA pour l'exercice 2026-2027, par service;
- Une réduction moyenne des tarifs temporaires pour rajuster le montant du manque à gagner lié à la pandémie dans le compte de stabilisation des tarifs à recouvrer à l'exercice 2026-2027.

Les rajustements de tarifs varient selon la catégorie de service, reflétant les différences entre les positions du compte de stabilisation des tarifs, les structures de coûts et les perspectives sur le trafic, ce qui se traduit par un ensemble de modifications aux tarifs calibrées, adaptées au profil financier et de rétablissement de chaque service.

Redevances en fonction du mouvement

Redevance	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2026	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST avant le 1 ^{er} septembre 2026	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2026	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST à compter du 1 ^{er} septembre 2026*
Redevances des services terminaux	31,88 \$	2,02 \$	33,17 \$	2,02 \$
Redevances des services en route (y compris les survols)	0,03524 \$	S. O.	0,03524 \$	S. O.
NAT	183,61 \$	S. O.	195,18 \$	S. O.
Communications internationales				
Liaison de données	30,73 \$	2,32 \$	27,78 \$	S. O.
Communications vocales	81,67 \$	6,16 \$	73,83 \$	S. O.

* Les rajustements de tarif temporaires requis pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

Redevances quotidiennes

Type et groupe de masse* des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2026	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST avant le 1 ^{er} septembre 2026	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2026	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST à compter du 1 ^{er} septembre 2026**
Aéronef à hélices				
Plus de 3,0 à 5,0	53,58 \$	2,55 \$	55,45 \$	2,55 \$
Plus de 5,0 à 6,2	107,19 \$	5,09 \$	110,93 \$	5,09 \$
Plus de 6,2 à 8,6	424,92 \$	20,20 \$	439,75 \$	20,20 \$
Plus de 8,6 à 12,3	986,38 \$	46,89 \$	1 020,80 \$	46,89 \$
Plus de 12,3 à 15,0	1 469,99 \$	69,88 \$	1 521,29 \$	69,88 \$
Plus de 15,0 à 18,0	1 766,03 \$	83,95 \$	1 827,66 \$	83,95 \$
Plus de 18,0 à 21,4	2 381,08 \$	113,19 \$	2 464,18 \$	113,19 \$
Plus de 21,4	3 089,28 \$	146,85 \$	3 197,10 \$	146,85 \$
Maximum pour les hélicoptères	107,19 \$	5,09 \$	110,93 \$	5,09 \$
Petit aéronef à réaction				
Jusqu'à 3,0	202,90 \$	9,64 \$	209,98 \$	9,64 \$
Plus de 3,0 à 6,2	261,59 \$	12,44 \$	270,72 \$	12,44 \$
Plus de 6,2 à 7,5	424,92 \$	20,20 \$	439,75 \$	20,20 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

** Les rajustements de tarif temporaires requis pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

Redevances annuelles*

Groupe de masse** des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2027	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST avant le 1 ^{er} mars 2027	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2027	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST à compter du 1 ^{er} mars 2027****
De 0,617 à 2,0	86,71 \$	4,13 \$	89,72 \$	4,13 \$
Plus de 2,0 à 3,0***	289,60 \$	13,77 \$	299,72 \$	13,77 \$

* Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.

** Masse maximale autorisée au décollage.

*** Les dispositions concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins de loisirs (sans égard à la masse de l'aéronef) s'appliquent uniquement aux aéronefs à hélices qui répondent à la définition de « fins de loisirs ». Les dispositions s'appliquant actuellement aux aéronefs réservés à l'épandage agricole aérien demeurent, à l'exception des tarifs révisés.

**** Les rajustements de tarif temporaires requis pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

Redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés

Type d'aéronef	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2027	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST avant le 1 ^{er} mars 2027	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2027	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST à compter du 1 ^{er} mars 2027**
Redevance quotidienne sur les aéronefs à hélices de 3,0 tonnes métriques ou moins*	12,77 \$	0,61 \$	13,22 \$	0,61 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

** Les rajustements de tarif temporaires requis pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

Redevance annuelle minimale*

Type d'aéronef	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2027	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST avant le 1 ^{er} mars 2027	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2027	Rajustement de tarif temporaire pour recouvrer le manque à gagner dans le CST à compter du 1 ^{er} mars 2027***
Redevance annuelle minimale sur les aéronefs à hélices de plus de 3,0 tonnes métriques et les aéronefs à réaction**	289,60 \$	13,77 \$	299,72 \$	13,77 \$

* Applicable aux aéronefs qui ne sont pas soumis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspond à 25 % de la redevance annuelle minimale.

** Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs réservés exclusivement à l'épandage agricole aérien, pour lesquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer, à l'exception des tarifs révisés.

*** Les rajustements de tarif temporaires requis pour recouvrer le manque à gagner dans le compte de stabilisation des tarifs se poursuivront jusqu'à ce que le manque à gagner cumulatif soit entièrement comblé.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉFINITION DE « FINS DE LOISIRS », QUI SERT À DÉTERMINER L'ASSUJETTISSEMENT AUX REDEVANCES ANNUELLES ET TRIMESTRIELLES POUR LES AÉRONEFS DE PLUS DE TROIS TONNES MÉTRIQUES, DANS LE GUIDE DES REDEVANCES À L'INTENTION DES CLIENTS

Les définitions suivantes entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2026 :

Relativement à un aéronef, « fins de loisirs » désigne a) l'utilisation d'un aéronef à des fins exclusivement privées, sans aucun lien avec une activité professionnelle, commerciale ou gouvernementale; et b) un aéronef qui n'est pas un aéronef performant.

On entend par « aéronef performant » un aéronef qui, selon les spécifications de son fabricant (indiquées dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat), a un plafond pratique de vol situé dans l'espace aérien de classe A. L'espace aérien de classe A, utilisé pour définir les caractéristiques des aéronefs performants, commence à 18 000 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Les aéronefs performants qui répondaient à la définition de « fins de loisirs » et qui ont obtenu le statut récréatif auprès de NAV CANADA avant le 1^{er} septembre 2026 continueront d'être assujettis à la redevance annuelle applicable jusqu'à ce que l'aéronef : a) change de propriétaire; b) ne soit plus exploité; ou c) ne réponde plus à la définition de « fins de loisirs » en vigueur avant le 1^{er} septembre 2026.

3. MODIFICATIONS À LA DÉFINITION DE « MASSE » AUX FINS DES REDEVANCES TRIMESTRIELLES SUR LES AÉRONEFS À HÉLICE IMMATRICULÉS À L'ÉTRANGER (Y COMPRIS LES HÉLICOPTÈRES) DE TROIS TONNES MÉTRIQUES OU MOINS DANS LE GUIDE DES REDEVANCES À L'INTENTION DES CLIENTS

Les définitions suivantes entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2026 :

Modification de la source et de la définition de la masse de l'aéronef utilisé pour le calcul des redevances trimestrielles applicables aux aéronefs à hélices (y compris les hélicoptères) immatriculés à l'étranger de trois tonnes métriques ou moins.

La modification supprime l'utilisation de la notion de « typique » et la référence au Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens, et ferait référence à la masse maximale au décollage autorisée pour le type d'aéronef concerné, ou, lorsque celle-ci est communiquée à NAV CANADA par l'exploitant de l'aéronef, à la masse maximale au décollage autorisée publiée dans les spécifications du fabricant (indiquées dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat) pour déterminer la masse à utiliser dans le calcul de ces redevances.